

# **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **SEANCE DU 15/10/2025**

Date de convocation : 6 octobre 2025

Date d'affichage : 6 octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : M. Sébastien BARONICK, Mme Aline BOCQUET, M. Jacques DE COCK, Mme Elisabeth DE FARIA, Mme Sylvie DENIZOT, M. Joël JOUGLET, M. Pascal LEFEVRE, M. Jean-Claude LESAGE, Mme Mélina PEIXOTO, Mme Marie-Laure PICARD, Mme Véronique ROUX, formant la majorité en exercice.

Absents excusés : M. Cédric DA SILVA, Mme Maryse DELIGNY qui a donné pouvoir à Mme BOCQUET Aline, M. Yannick ROUSEAU, Mme Laurence THOMA.

Secrétaire : Mme Marie-Laure PICARD.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h02.

### **DELIBERATION 2025-22 : ADOPTION PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

**(26/06/2025)**

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques particulières sur le procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal en date du 26 avril 2025 qui a été adressé à l'ensemble des conseillers.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 joint en annexe.

**DELIBERATION 2025-23 : VENTE A L'AMIABLE DES PARCELLES ZD 126 ET ZD 72 A  
LA SOCIETE DU CANAL SEINE NORD EUROPE**

M. le Maire présente l'offre d'achat de la Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) des parcelles ZD 126 pour une superficie de 930m<sup>2</sup> et ZD 72 pour une superficie de 26m<sup>2</sup> sises sur le territoire de Pimprez, soit un total de 956 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 215,37€ décomposé de la manière suivante :

- Indemnité principale : 191,20€
- Indemnité de réemploi : 9,56€
- Indemnité accessoire : 1 014,61€

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la proposition d'acquisition à l'amiable des parcelles ZD 126 et ZD 72 pour un montant de 1 215,37€.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la promesse de vente avec la SCSNE.

**DELIBERATION 2025-24 : VENTE A L'AMIABLE DE LA PARCELLE ZA 66 A LA  
SOCIETE DU CANAL SEINE NORD EUROPE**

M. le Maire présente l'offre d'achat de la Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) de la parcelle ZA 66 pour une superficie de 99m<sup>2</sup> sise sur le territoire de Pimprez, pour un montant de 278,44€ décomposé de la manière suivante :

- Indemnité principale : 200,00€
- Indemnité de réemploi : 10,00€
- Indemnité accessoire : 68,44€

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la proposition d'acquisition à l'amiable de la parcelle ZA 66 pour un montant de 278,44€.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la promesse de vente avec la SCSNE.

**DELIBERATION 2025-25 : DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN (DPU)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération 2024-03 du conseil municipal en date du 9 février 2024, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) et lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.



## **DELIBERATION 2025-26 : SE60 – RAPPORT D'ACTIVITES 2024**

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.»

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise

## **DELIBERATION 2025-27 : DELEGATION DE LA COMPETENCE GAZ AU SE60**

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;

- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- Article 1 : **DE TRANSFÉRER** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
- Article 2 : **DE PRÉCISER** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- Article 3 : **DE METTRE A DISPOSITION** au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;
- Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.
- Article 5 : **D'AUTORISER** les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;
- Article 6 : **CONSTATE** que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;
- Article 7 : **DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
  - au Président du SE 60 ;
  - au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
  - au représentant de GRDF ;
  - au comptable public de la commune.

**DELIBERATION 2025-28 : REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE MME BOCQUET  
ALINE**

Il convient de rembourser à Mme BOCQUET Aline les dépenses qu'elle a engagé au nom de la commune pour l'achat des lots pour le 14 juillet :

Action	facture 416810690003576	du 02/07/2025	189,55€
Cultura	facture 600029105005594879	du 30/06/2025	7,39€
Auchan	facture AHY00000000728950	du 02/07/2025	30,52€

Soit 227,46€.

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 abstention (Mme BOCQUET)**

**DECIDE** de rembourser Mme BOCQUET Aline à hauteur de 227,46€ pour les dépenses engagées.

**DECIDE** d'imputer cette dépense à l'article 623 fêtes et cérémonies.

**DELIBERATION 2025-29 : REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE MME DELIGNY MARYSE**

Il convient de rembourser à Mme DELIGNY Maryse les dépenses qu'elle a engagé au nom de la commune pour l'achat des lots pour le 14 juillet :

Action facture 416810670207328 du 02/07/2025 182,58€

**Le Conseil Municipal,**  
**Et après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 abstention (pouvoir de Mme DELIGNY)**

**DECIDE** de rembourser Mme DELIGNY Maryse à hauteur de 182,58€ pour les dépenses engagées.

**DECIDE** d'imputer cette dépense à l'article 623 fêtes et cérémonies.

Arrivée de Mme DELIGNY Maryse

**DELIBERATION 2025-30 : ANNULATION DE LA CLASSE DECOUVERTE – RECUPERATION DE LA SUBVENTION**

Nous avons appris le 15 septembre dernier l'annulation de la classe découverte prévue en mars 2026.

Ce séjour avait été subventionné à hauteur de 2 000€ par la Mairie (délibération 2025-15 en date du 25 juin 2025).

M. le Maire propose de demander à la coopérative scolaire de restituer l'argent puisque le voyage ne se fera pas.

**Le Conseil Municipal,**  
**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à demander le remboursement de la subvention versée à la coopérative scolaire pour un montant de 2 000,00€.

### **DELIBERATION 2025-31 : COLIS DES AINES**

Comme chaque année, la liste des administrés de + de 65 ans a été établie pour l'année 2025. Elle comporte 156 personnes, ce qui représente 62 colis simple, 46 colis double et 2 colis extérieurs. Plusieurs devis ont été demandé. Le montant approximatif se monte à 7 000€.

Pour mémoire, la facture de 2024 se montait à 6 649€ pour 148 bénéficiaires.

**Le Conseil Municipal,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** l'achat des colis pour un montant approximatif de 7000€.

**DECIDE** d'imputer cette dépense à l'article 623.

### **DELIBERATION 2025-32 : NOËL DES ENFANTS – CARTES CADEAUX**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir à chaque enfant scolarisé en maternelle ou primaire à l'école de Pimprez et/ou domicilié à Pimprez une carte cadeau.

Il est proposé un budget de 15€ par enfant. Ce qui représente un budget de 1 245€ pour 83 enfants.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'offrir des cartes cadeaux aux enfants scolarisés en maternelle ou primaire à l'école de Pimprez et/ou domiciliés à Pimprez à l'occasion des fêtes de fin d'année pour un budget de 15€ par enfant.

**DECIDE** que cette dépense sera imputée à l'article 623.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Choix du menu pour le repas des aînés du 15 novembre 2025
- Information au Conseil Municipal d'un projet d'antenne Orange dans la zone artisanale
- Vérification des mails des élus
- Choix du film pour le Noël des enfants
- Information au Conseil Municipal du désistement de M. BRICOUT (animation du repas des aînés) pour raisons médicales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**Le secrétaire de séance  
Marie-Laure PICARD**



**Le Maire,  
Pascal LEFEVRE**

